

Secteurs 4 et 5 du RCI 2019-91 (bassins versants des prises d'eau potable)

57 RCI

Normes applicables pour un ouvrage, une construction ou des travaux effectués sur une propriété située dans les secteurs 4 et 5 du RCI



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



PERMIS REQUIS

Un permis est requis pour un ouvrage, une construction ou des travaux effectués sur une propriété.

Pour connaître le secteur dans lequel se trouve votre propriété, consultez la carte interactive disponible sur le site Internet de la Ville de Québec au ville.quebec.qc.ca/carteinteractive.



IMPORTANT

Les normes contenues dans cette fiche s'appliquent uniquement lorsque les ouvrages, les constructions ou les travaux ont pour effet d'augmenter la superficie imperméable^(déf. 1) du terrain.

ATTENTION

Toute opération cadastrale^(déf. 2) est **INTERDITE**.

Tout nouveau bâtiment principal ne doit comporter qu'**UN SEUL LOGEMENT**.

Un logement d'appoint est autorisé si le bâtiment principal est implanté sur un lot desservi et s'il est autorisé à la grille de spécifications.

Consultez la [fiche 36](#) pour en apprendre davantage sur le logement supplémentaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Protection des arbres

- tous travaux d'excavation, de circulation, d'entreposage et d'essouchement doivent se situer :
 - à plus de 2 m du tronc des arbres et des arbustes qui sont conservés après la construction
 - à plus de 3 m en bordure d'un boisé
- le calcul du nombre d'arbres présents sur le terrain s'effectue conformément au tableau 1. Les arbustes et les haies d'arbustes, de cèdres ou d'arbres taillés sont exclus de ce calcul (applicable uniquement aux usages résidentiels)

- l'abattage d'arbres est autorisé en autant que la quantité minimale requise soit respectée (applicable uniquement aux usages résidentiels). Dans le cas contraire, la plantation est exigée pour atteindre le nombre minimal (voir tableau 2)
- lorsque la plantation est requise, les arbres de remplacement doivent avoir une hauteur minimale de 2 m mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches

Ameublement du sol

- les sols ayant été compactés doivent être ameublés avant la revégétalisation^(déf. 3) ou l'engazonnement des surfaces

Circulation de la machinerie et aire d'entreposage des matériaux

- autorisées à l'extérieur de la superficie à conserver à l'état naturel^(déf. 4)

Forte pente^(déf. 5) (applicable uniquement aux usages résidentiels)

- un ouvrage, une construction ou des travaux ne sont pas autorisés dans une forte pente et sa bande de protection^(déf. 6)

TABLEAU 1 – CALCUL DU NOMBRE D'ARBRES

DHP ^(déf. 7) de l'arbre (cm)	Nombre d'arbres équivalents
2,0 à 9,9	¼
10,0 à 23,9	½
24,0 à 39,9	1
40,0 et plus	2

CONDITIONS POUR UN TERRAIN AYANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENNELLE PRINCIPALE EXISTANTE OU À CONSTRUIRE (PERMIS DÉLIVRÉ AVANT LE 22 MAI 2019) (voir croquis 1)

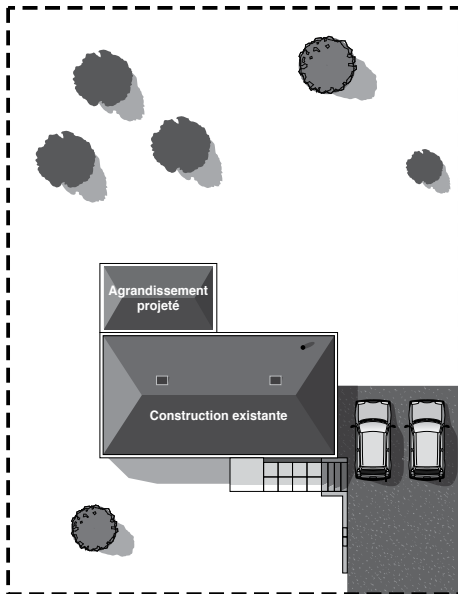
- nombre minimal d'arbres, plantation et répartition dans les cours (voir tableau 2)
 - lorsque le nombre minimal d'arbres est déjà présent sur le terrain, la répartition dans les cours ne s'applique pas
 - la plantation d'arbres est nécessaire pour atteindre le minimum requis

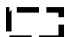
Octobre 2019


Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements de contrôle intérimaire sur les bassins versants des prises d'eau potable ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.



 Lot : 750 m²

 Nombre minimal d'arbres : $(750 - 387,5) \div 60 = 6,04$
(arrondir à 6 arbres répartis dans les cours avant et arrière)
(voir tableau 2)

CROQUIS 1 – EXEMPLE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL DÉJÀ CONSTRUIT DE 750 M²

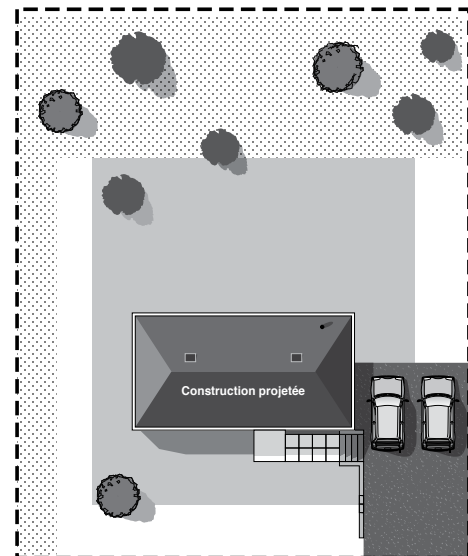
TABLEAU 2 – NOMBRE MINIMAL D'ARBRES ET RÉPARTITION DANS LES COURS


Superficie du terrain (m ²)	Nombre minimal d'arbres	Répartition dans les cours
0 à 499	1 arbre par 250 m ² de superficie de terrain	1 arbre en cour avant 1 arbre en cour arrière
500 à 999	$(\text{superficie du terrain} - \text{superficie maximale imperméable}^*) \div 60 \text{ m}^2$ (nombre arrondi)	Cours avant et arrière (au moins 1 arbre dans chacune de ces cours)
1 000 à 5 649	$(\text{superficie du terrain} - \text{superficie maximale imperméable}^*) \div 60 \text{ m}^2$ (nombre arrondi)	Toutes les cours
5 650 et plus	80 arbres	Toutes les cours


* Pour calculer le nombre minimal d'arbres, il est nécessaire de connaître la superficie maximale imperméable, même si cet élément ne s'applique pas pour les terrains déjà construits ou dont le permis a été délivré AVANT le 22 mai 2019 (voir tableau 3)


CONDITIONS POUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL VACANT À CONSTRUIRE APRÈS LE 22 MAI 2019 (voir croquis 2)


- superficie maximale imperméable à respecter (voir tableau 3)
- superficie minimale à l'état naturel à conserver (voir tableau 4)
 - la revégétalisation est exigée en l'absence de surface à l'état naturel
 - la surface à l'état naturel doit être présente dans au moins deux cours et en un seul tenant (d'un seul bloc, en continu)
- nombre minimal d'arbres, plantation et répartition dans les cours (voir tableau 2)
 - la plantation d'arbres est nécessaire pour atteindre le minimum requis
 - lorsque le nombre minimal d'arbres est déjà présent sur le terrain, la répartition dans les cours ne s'applique pas
- desserte du terrain
 - le terrain à construire doit être desservi (égout sanitaire et aqueduc) ou partiellement desservi (égout sanitaire uniquement)



 Lot : 850 m²

 Superficie maximale imperméable : $(850 \times 0,15) + 275 = 402,5 \text{ m}^2$
(voir tableau 3)

 Superficie minimale à l'état naturel : $(850 - 402,5) \times 0,42 = 187,9 \text{ m}^2$
(voir tableau 4)

 Nombre minimal d'arbres : $(850 - 402,5) \div 60 = 7,5$
Arrondir à 8 arbres (répartis dans les cours avant et arrière)
(voir tableau 2)

CROQUIS 2 – EXEMPLE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL VACANT DE 850 M² À CONSTRUIRE

Octobre 2019

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements de contrôle intérimaire sur les bassins versants des prises d'eau potable ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

TABLEAU 3 – SUPERFICIE MAXIMALE IMPERMÉABLE

Terrain résidentiel à construire

Superficie du terrain (m ²)	Superficie maximale imperméable (m ²)
0 à 499	70 % de la superficie du terrain
500 à 3 999	(superficie du terrain x 0,15) + 275
4 000 et plus	Maximum 875 m ²

TABLEAU 4 – SUPERFICIE MINIMALE À L'ÉTAT NATUREL

Terrain résidentiel à construire

Superficie du terrain (m ²)	Superficie maximale imperméable (m ²)
400 à 1 999	(superficie du terrain – superficie maximale imperméable) x 0,42
2 000 à 3 999	30 % de la superficie du terrain + 1 % par 100 m ² pour les terrains dont la superficie est supérieure à 2 000 m ²
4 000 et plus	50 % de la superficie du terrain

DÉFINITIONS

1. Superficie imperméable

Surface dure composée de matériaux inertes et non filtrants, notamment l'asphalte, calculée au sol et comprenant tout bâtiment et construction déposés sur le sol ou le recouvrant. L'allée d'accès est comprise dans cette superficie.

2. Opération cadastrale

Toute opération menée par un arpenteur-géomètre touchant la modification d'un plan de cadastre. Les opérations les plus courantes sont les suivantes : modifier un lot par sa forme ou sa dimension en annulant et en remplaçant la numérotation existante afin d'en établir une nouvelle. A pour objet la modification d'un ou plusieurs lots.

3. Revégétalisation

Espace à végétaliser par la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes^(déf. 8) du Québec et recouvrement de la surface au sol par la mise en place d'espèces herbacées indigènes. Pour les arbres, une distance minimale de 4 m centre à centre en quinconce^(déf. 9) est exigée.

4. État naturel

Surface conservée à l'état naturel, dont le sol n'est pas modifié ni perturbé par la circulation de la machinerie ou l'entreposage de matériaux, et dont tous les végétaux indigènes⁸ sont conservés.

5. Forte pente

Secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 m et plus.

6. Bande de protection

Haut d'un talus

Distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 m de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 m de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 m.

Bas de talus

Distance de 10 m calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 m de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

7. DHP

Signifie « diamètre à hauteur de poitrine » et correspond à la mesure du diamètre d'un arbre avec l'écorce prise à 130 cm au-dessus du niveau du sol.

8. Végétaux indigènes

Plantes, arbres ou arbustes qui vivent naturellement dans une région ou dans un certain sol.

9. Quinconce

Disposition en un ou plusieurs groupes de cinq éléments dont quatre forment les coins d'un carré et dont le cinquième est situé au centre.